

ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2023 N° 59

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la carrière du Bois du Coudraye
sur la commune de TUFFALUN**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifié le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6722 relative à l'extension de la carrière du Bois du Coudraye sur la commune de TUFFALUN, déposée par la société des CALCAIRES D'AMBILLOU représentée par M. Anthony PERCHER et considérée complète le 10/02/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'avis délivré le 23 février 2023 par la Direction Départemental des Territoires concernant ce projet d'extension ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une carrière sur la parcelle YO 12 de 2,15 ha afin de permettre l'extraction de tuffeau sur 1,6 ha ; que la production moyenne prévisionnelle est fixée à 40 000 tonnes/an et au maximum à 60 000 tonnes/an ; que l'extraction s'effectuera lors de 2 ou 3 campagnes annuelles de 15 à 20 jours chacune, sans tirs de mines ; que le projet ne prévoit pas la construction de nouveaux bâtiments et les matériaux extraits seront traités par les installations actuelles sans modification liée au projet ; que l'exploitation de cette extension ne débutera qu'à la fin des opérations d'extraction sur le périmètre actuel de la carrière ;

Considérant que les travaux préalables consistent à décaper la terre végétale, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, pour un volume estimé à 6400 m³ ; que la terre sera stockée en périphérie de la zone d'extraction afin de la conserver pour la remise en état du site qui devra reprendre sa vocation agricole ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, prévoit la gestion des ressources du sous-sol ; que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que les documents d'urbanisme permettent la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social des matériaux d'extraction, sous certaines conditions dont : l'intérêt de la ressource au regard de la politique patrimoniale, la préservation des savoir-faire et des matériaux constructifs (falun, tuffeau), la gestion des risques (effondrement de cavité, mouvement de terrain...) et paysagère et l'intérêt global de la ressource au regard des besoins locaux élargis (circuits courts) comme ressource économique et afin de limiter les transports et émissions de GES ; que le dossier déposé précise la compatibilité avec le SCoT et reprend les recommandations en lien avec la préservation des capacités de production des ressources du sous-sol et des enjeux environnementaux et humain ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Tuffalun a été approuvé le 29/06/2021 ; que son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) encourage l'activité d'extraction de matériaux minéraux au sein du territoire communal, dans le respect des enjeux paysagers, écologiques et de santé publique ; que la carrière se situe en limite de la trame verte et bleue (TVB) du territoire dont un des axes est de préserver et de valoriser la diversité paysagère et écologique des espaces forestiers ; que la parcelle YO12 se situe en zone NC (zone naturelle liée aux exploitations de carrières) qui est réservée aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols ; qu'un cheminement doux à conserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme se situe entre la parcelle YO11 et YO12 ;

Considérant que l'exploitation se fera à ciel ouvert, en fouille sèche par une pelle hydraulique qui alimentera 2 engins et les matériaux seront évacués par camions ; que, toutefois, le dossier ne précise pas si ce projet peut générer un trafic routier supplémentaire ; que les émissions sonores sont contrôlées régulièrement (4 campagnes réalisées depuis 2016) avec des résultats conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine qui est en cours de révision ; que la parcelle YO12 se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique ; qu'il est situé à 8,6 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », à 1,4 km de la ZNIEFF de type 2 « Bois et landes de Louerre – Grézillé - Saint Georges des sept voies » et à 1,5 km la ZNIEFF de type I « Cave de Guéréterie » ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique figure dans le porter à connaissance (PAC) ; que les périodes d'observations choisies n'étant pas toujours les plus favorables, il en ressort que les enjeux de conservation de la biodiversité sur cette parcelle cultivée sont faibles, voire très faibles ; que les enjeux potentiels sont aux abords du site étudié et en dehors de la zone d'exploitation projetée ;

Considérant que l'absence de zone humide n'a pas été confirmée par des investigations réglementaires (sondages pédologiques) ; que ce point devra être vérifié pour s'assurer de l'absence d'impact et de la bonne application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'extension de la carrière du Bois du Coudraye sur la commune de TUFFALUN, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'arrêté sera notifié à la société des CALCAIRES D'AMBILLOU représentée par M. Anthony PERCHER, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr